Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 144 du 16 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation, de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante prise le 2 avril 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'article 2.28, §3 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Selon ses déclarations, en septembre 2023, la requérante entre sur le territoire munie d'un visa-études.

Elle est inscrite provisoirement en sciences économiques à l'ULB. Elle n'obtient cependant pas d'inscription définitive, la forçant à changer de filière.

La requérante s'inscrit dans une école de promotion sociale à Namur en E-business.

Cette filière ne lui correspondant pas, elle s'inscrit finalement en sciences économiques à l'UCL.

Le 2 avril 2026, la partie requérante adopte une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« *Base légale : - Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ». - Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ». Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.- Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ». Motifs de fait : L'intéressé est arrivé en Belgique le 20.09.2023 en vue de suivre une formation de Bachelier en E-Business auprès de l'EAFC Namur-Cadets pour l'année académique 2023-2024. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 29.11.2023 valable jusqu'au 31.10.2024 et renouvelé au 31.10.2025. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Sciences économiques et de gestion auprès de l'UCL pour l'année académique 2025-2026.*
L'intéressé a validé 7/33 crédits en Bachelier en E-Business auprès de l'EAFC Namur-Cadets au terme de l'année académique 2023-2024. Il a ensuite validé 10/60 crédits en Bachelier en Sciences économiques et de gestion auprès de l'UCL au terme de l'année académique 2024-2025. L'intéressé ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à valoriser dans le cadre de sa formation actuelle. Ainsi, l'intéressé dispose de 10 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est donc refusée. Veuillez notifier cette décision à l'intéressé et la lui remettre. Une copie sera versée à votre dossier. Une autre copie, dûment signée pour prise de connaissance, devra être renvoyée à notre service (etudiant@ibz.fgov.be). Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel. Veuillez, le cas échéant, radier la personne pour perte du droit au séjour à la date de cette décision et lui retirer le document de séjour.»

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- Des articles 7, 61/1/2, 61/1/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 104 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation et du principe de proportionnalité ;
- De la violation du principe audi alteram partem.
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 104 §1er et §2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, la partie requérante considère que la partie adverse s'est contentée, après avoir citée la base légale sur laquelle elle se fonde, d'indiquer que « L'intéressée dispose de 10 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études en Bachelier ».

2.2. Elle estime que la partie adverse se devait de motiver sa décision de manière individualisée et que la requérante peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une décision qui lui cause un tel préjudice fasse l'objet d'une motivation raisonnable dont il ressort qu'il a été tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause et de l'ensemble de sa situation personnelle.

Elle ajoute qu'il doit, en outre, ressortir de l'analyse de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des différents intérêts en cause et que « Force est de constater qu'il n'a été procédé à aucune analyse du cas d'espèce et que la partie adverse s'est contentée d'avoir égard aux seuls résultats des deux années académiques précédentes pour adopter la décision attaquée.
Ceci alors que la requérante avait des éléments à faire valoir, justifiant les difficultés académiques rencontrées. »
Ainsi, elle fait état du fait que « Madame T. s'est retrouvée dans une filière économique pour laquelle elle n'était pas suffisamment formée, de telle sorte que les deux premières années ont été compliquées à appréhender en ce qu'elle a dû se remettre à niveau. Désormais, celle-ci est en mesure de poursuivre ses études de manière plus adéquate.

Elle considère que « Vu les efforts entrepris par la requérante, la décision est manifestement disproportionnée.

2.3. La partie adverse n'a pas entendu la requérante et ne lui a, ainsi, pas permis d'expliquer les raisons de ses précédents échecs. Par ailleurs, elle n'a pas non plus permis à la requérante de lui indiquer où en était actuellement son cursus pour ce qui concerne l'année 2025-2026.
Or, si tel avait été le cas, celle-ci aurait pu expliquer les difficultés académiques auxquelles elle a dû faire face. »
Elle conclut qu'il "ne ressort manifestement pas la décision attaquée qu'il ait été tenu compte de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce".

2.4. Elle considère que "la partie adverse aurait dû mener un examen de proportionnalité et se renseigner afin de savoir où en était le cursus de la requérante avant d'adopter la décision attaquée, qui lui est particulièrement préjudiciable alors qu'elle est désormais sur la voie de la réussite.»

Elle rappelle que "l'article 104 §3 de l'arrêté royal de 1981 aurait permis à l'Office des étrangers d'interroger l'établissement scolaire de la requérante pour identifier si celle-ci réussissait désormais ses études. Notons encore que la requérante n'a mené aucune autre activité telle qu'il faudrait penser qu'elle réside en Belgique pour d'autres raisons que pour ses études. Celle-ci a simplement rencontré des difficultés à s'adapter au système scolaire belge dans une filière qui n'était pas la sienne. Refuser de lui renouveler son titre de séjour alors qu'elle est en passe d'atteindre ses objectifs et de passer à l'année supérieure est manifestement disproportionné. À tout le moins, il faut constater que la décision n'est pas dûment motivée à cet égard."

3. Appréciation

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

> *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: […] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; […] ».*

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), quant à lui, dispose notamment que :

> *« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : […] 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; […] § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. […] ».*

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

> *« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel " *L'intéressé a validé 7/33 crédits en Bachelier en E-Business auprès de l'EAFC Namur-Cadets au terme de l'année académique 2023-2024. Il a ensuite validé 10/60 crédits en Bachelier en Sciences économiques et de gestion auprès de l'UCL au terme de l'année académique 2024-2025. L'intéressé ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à valoriser dans le cadre de sa formation actuelle. Ainsi, l'intéressé dispose de 10 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est donc refusée."*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.
Le Conseil constate en outre qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle n'aurait acquis, au terme de ses deux premières années d'études, que 10 crédits donc pas les 45 crédits requis par l'article 104, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980.

Quant à la réorientation de la partie requérante, le Conseil relève qu'il n'est pas interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence un bachelier.

En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1er, alinéa 2, que « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur », et ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

3.3. Par ailleurs, quant à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa requête, concernant notamment la remise à niveau à laquelle elle a dû faire face, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement de séjour et sont donc invoqués pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, « de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, le Conseil observe que la requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.
Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.6 84, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellée la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.5. Quant au fait que l'UCL ou la Haute Ecole E-business n'aurait pas été interrogée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 104, §3 de l'arrêté royal dispose que « § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés [le Conseil souligne]».
Cet article offre donc une simple faculté à la partie défenderesse de contacter l'étudiant ou l'établissement d'enseignement supérieur pour des informations complémentaires.

3.6. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier	La présidente,
M. BOURLART	E. MAERTENS